



COMMUNE DE DAMIATTE

Arrêté de voirie portant alignement de voirie

LE PRESIDENT DE LA CCLPA,

VU la demande par laquelle, Mme KITTEN Catherine, demande l'alignement de la propriété situé Chemin de Corbière au droit de la parcelle cadastrée E n°500 et 839 sur la commune de DAMIATTE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Règlement de voirie de la CCLPA

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant reliant les sommets 1 à 2 suivant le plan de délimitation.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DAMIATTE.

Fait à Servies, le 04/08/2023

Le Président de la CCiPA



Diffusions

La commune de DAMIATTE pour attribution ;

Annexes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mail : communededamiatte@wanadoo.fr / s.techniques@ccipa.fr /

Commune de DAMIATTE (81)

Lieu-dit : " Corbière / Severac "

Propriété de Mme Catherine KITTEN

Plan de Délimitation

Du Chemin de Corbières
(aménagé au procès-verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques n° GR23007-D)

SIGNATURE et TAMPON

La Commune de DAMIATTE
Est pour recevoir sur la limite, contre les sommets 1 et 2

Guygène FARDI

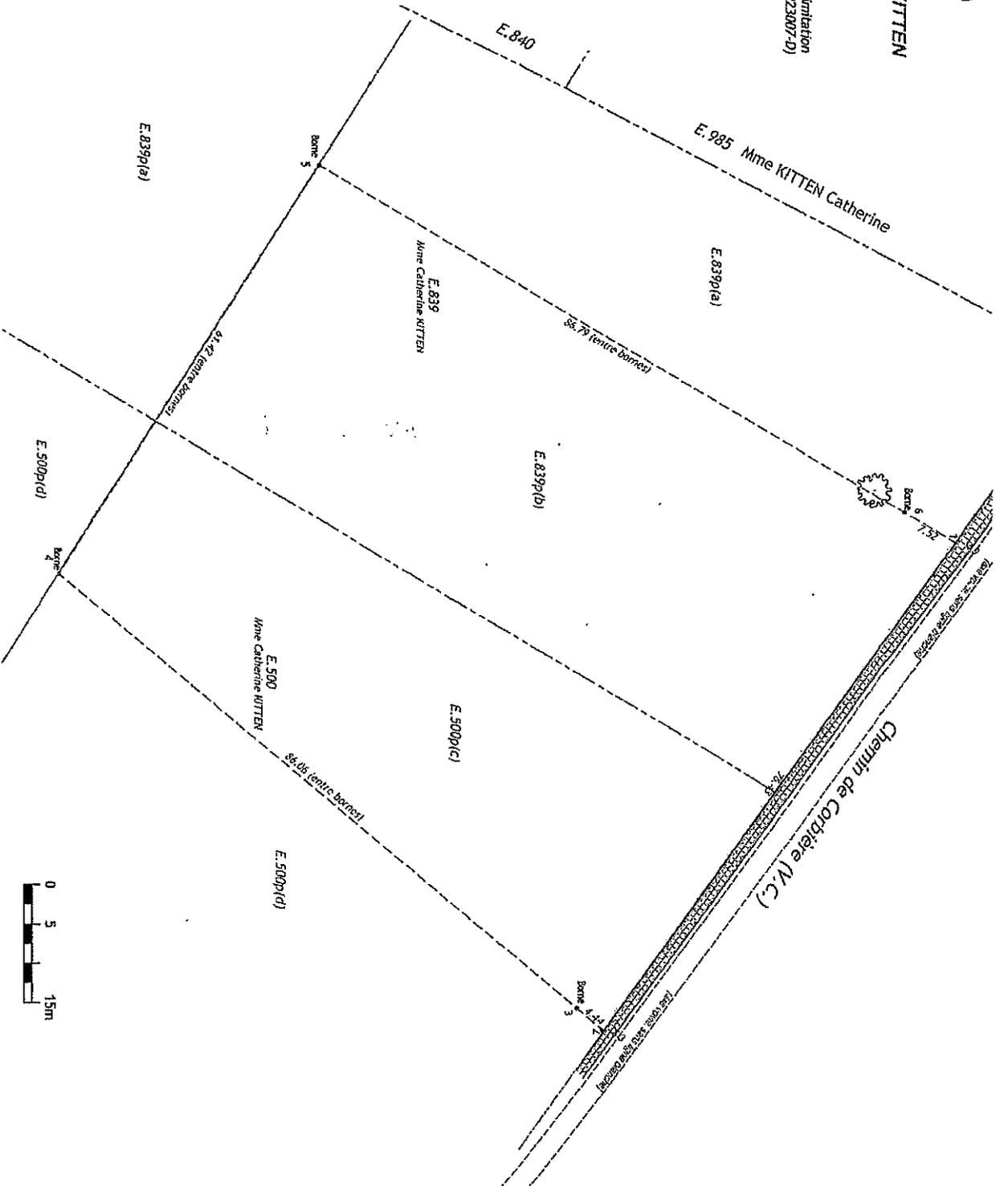
Maire



COORDONNÉES DES SOMMETS		
Sommets	X	Y
1	1616149,85	3164835,62
2	1616211,84	3164790,92
3	1616209,00	3164787,51
4	1616153,84	3164721,45
5	1616101,98	3164724,35
6	1616146,05	3164829,13

LÉGENDE

- Limite objet de la procédure de délimitation
- Limite divisoire projetée
- Application figurative du plan cadastral
- (Murs et poteaux des édifices existants)



GéoSudOuest
S.E.A.S de Géomètres-Experts
www.geo-sud-ouest.fr

Géomètre Expert : **Stéven RAUVIEL (N°OGE : 05870)**

2308 Boulevard de Gacé - 81300 GAULHET - 05.63.34.56.84 - g.rauviel@geo-sud-ouest.fr

Dossier : GR23007

Échelle : 1 / 500

Gratuler, le 14.06.2023

81 - ALBI	81 - CASTRES	81 - GAULHET	81 - LAVAUR	81 - MAZAMET	81 - MONTAUBAN	81 - NARBONNE	81 - CASTELNAU
35.41.05.51	65.45.59.17.06	26.43.14.84.81	63.43.30.15	63.43.18.34	23.47.14.41.26	64.42.14.51	64.41.18.29

NOTA :
- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.
- Les coordonnées des points sont référencées au système RGF 93, Conforme Conforme 44 : origine TERIA.